

Port du voile pendant le service de garde

Doc	a159001
Date de publication	14/10/2017
Origine	NR
Thèmes	Garde médicale

Le Conseil national est interrogé concernant le port du voile pendant le service de garde.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 14 octobre 2017, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre demande concernant le port du voile pendant le service de garde.

La déontologie médicale ne comprend aucune disposition ou règle générale relative aux vêtements qu'un médecin (ne) peut ou doit (pas) porter dans le cadre de l'exercice de l'art médical.

Il est vrai que la tenue portée doit être adaptée pour exercer l'art médical d'une manière scientifiquement justifiée. Elle ne peut pas non plus porter atteinte à la dignité de la profession.

Le Conseil national estime que la réponse à la question posée requiert un équilibre entre :

- d'une part, le droit de chacun à sa liberté de conviction ;
- d'autre part, le droit de tout patient à des soins médicaux.

Cependant, la liberté de conviction ne peut entraver l'accès aux soins médicaux. Certains symboles, comme le port d'un voile, peuvent empêcher certains patients de recourir à des soins médicaux urgents lors du service de garde. Pour cette raison, il est recommandé que, lors du service de garde, le médecin adopte une attitude aussi neutre que possible vis-à-vis du patient.